



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 24 mai 2022 dans l'effectif de l'entraîneur Vincent SARTORI et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le hongre DARK AMERICAN a révélé la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE dans le prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système nerveux, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Vincent SARTORI, informé de la situation, a fait connaître le 5 juillet 2022 sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Vincent SARTORI ;

Vu les Conclusions d'enquête du Responsable du Service Contrôles de France Galop en date du 22 juillet 2022 mentionnant notamment :

- que le hongre DARK AMERICAN est déclaré à l'entraînement sous l'effectif de M. Vincent SARTORI depuis le 17 janvier 2019 ;
- que le hongre DARK AMERICAN, victime d'une seime à l'antérieur droit, a été déclaré non-entraîné le 25 août 2021 par l'entraîneur et mis au box pour repos strict pendant 3 mois ;
- que lorsque M. Vincent SARTORI a commencé à ressortir le hongre DARK AMERICAN, il a fait appel à son vétérinaire Docteur Christophe GARD qui lui a prescrit une ordonnance pour de la RELAQUINE, médicament tranquillisant par voie orale qui contient la substance active 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE (ordonnance en annexe à ce rapport) ;
- que l'ordonnance, en date du 29 novembre 2021, indique d'administrer 2 mL par jour pendant 7 jours, soit un flacon entier de RELAQUINE qui mesure 14 mL ;
- que lors de l'enquête le 5 juillet 2022 M. Vincent SARTORI atteste que plusieurs de ses chevaux sont sous traitement de RELAQUINE et qu'il utilise donc un flacon pour plusieurs chevaux, une pratique fréquemment utilisée pour limiter le nombre de flacons non-utilisés ou avant péremption ;
- que des ordonnances plus récentes pour d'autres chevaux de l'effectif d'entraînement de M. Vincent SARTORI pour de la RELAQUINE ont été trouvées lors de l'enquête, d'où la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE dans le prélèvement urinaire ;
- que le flacon de RELAQUINE trouvé lors de l'enquête ne détient pas le même numéro de lot que sur aucune des ordonnances (photo en annexe à ce rapport) ;
- que le Docteur vétérinaire Christophe GARD atteste que le numéro de lot était erroné sur l'ordonnance la plus récente pour de la RELAQUINE en date du 22 juin 2022 (attestation et ordonnance en pièces jointes à ce rapport) ;
- qu'il y a donc une cohérence entre les ordonnances de RELAQUINE trouvées lors de l'enquête et la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE dans le prélèvement urinaire le jour du contrôle, malgré que l'ordonnance la plus récente n'indique pas le nom du hongre DARK AMERICAN, mais un autre cheval de l'effectif d'entraînement de M. Vincent SARTORI ;
- que l'analyse du prélèvement urinaire réalisé le 5 juillet 2022 montre l'absence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE ;
- que M. Vincent SARTORI a été très courtois et coopératif lors de l'enquête ;

Vu les explications et pièces transmises par l'entraîneur Vincent SARTORI dans le cadre de l'enquête ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué sur le hongre DARK AMERICAN à l'entraînement a mis en évidence la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE, situation non contestée ;

Que le traitement vétérinaire, effectué par le Docteur Christophe GARD à la connaissance dudit entraîneur, pour une durée de 7 jours, par ordonnance en date du 29 novembre 2021 indiquant d'administrer 2 mL par jour pendant 7 jours, soit un flacon entier de RELAQUINE qui mesure 14 mL, médicament tranquillisant par voie orale qui contient la substance active 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE, ne permet pas d'expliquer la positivité dudit hongre à ladite substance en mai 2022 ;

Que l'entraîneur Vincent SARTORI a indiqué que le hongre DARK AMERICAN avait reçu un traitement de RELAQUINE pendant 7 jours en 2021 et qu'il utilise également un flacon pour plusieurs chevaux, une pratique fréquemment utilisée pour limiter le nombre de flacons non-utilisés ou avant péremption dans son écurie ;

Attendu que l'entraîneur Vincent SARTORI doit être sanctionné pour l'infraction constituée par la présence de RELAQUINE, d'où la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE dans le prélèvement urinaire, ainsi expliquée dans l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le hongre DARK AMERICAN lors d'un contrôle à l'entraînement effectué le 24 mai 2022, cette présence n'étant pas justifiée par une ordonnance conforme pour ce cheval à cette période-là ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède et des explications présentes au dossier, de sanctionner l'entraîneur Vincent SARTORI, gardien responsable du hongre DARK AMERICAN, de son environnement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, par une amende d'un montant de 750 euros au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement dans les cinq dernières années, pour défaut de parfaite cohérence entre ordonnance, nom du cheval et traitement administré audit cheval et de lui demander de prendre davantage de précautions à l'avenir en respectant les traitements cheval par cheval et ordonnance par ordonnance ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201, 216 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 750 euros à l'entraîneur Vincent SARTORI en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du hongre DARK AMERICAN pour sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement.

Boulogne, le 28 juillet 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE